



Dossier et plan d'organisation de la viabilité hivernale de la commune de Bourogne (D.O.V.H / P.O.V.H)

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du **17 octobre 2023**.

Mairie de Bourogne
5, rue des écoles
90140 BOUROGNE
Tél : 03 84 27 81 73
Mail : mairie@bourogne.fr

SOMMAIRE

| | |
|---|---------------|
| 1- Préambule | Page 3 |
| 2- Caractéristique socio-économique | Page 3 |
| 3- Les Réseaux | Page 3 |
| 3-1 Les réseaux routiers | |
| 3-2 Les réseaux piétonniers | |
| 4- L'organisation | Page 3 |
| 4-1 Principe de l'organisation | |
| 4-2 La situation météorologique | |
| a- La situation météorologique de référence | |
| b- Situation météorologique exceptionnelle. | |
| c- Les conditions de circulation. | |
| 5- Les moyens dédiés à l'organisation | Page 5 |
| 5-1 Le Déneigement des voies communales | |
| 5-2 L'astreinte | |
| 5-3 La surveillance | |
| 6- Plan opérationnel | Page 7 |
| 7- Règles à respecter pour le bon fonctionnement des services de déneigement | Page 7 |
| Annexe | Page 9 |
| Liste des rues prioritaires | |
| Carte du circuit | |
| Carte des secteurs de déneigement manuel | |
| Autorisations de conduite | |
| Arrêté réglementant le déneigement des trottoirs par les habitants | |

La commune a pour devoir légal de rendre praticable, dans la mesure de ses moyens, les voies communales de circulation des véhicules.

Le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH) est un document général qui définit les dispositions et les actions mises en œuvre en matière de service hivernal du réseau routier communal.

Ce dossier a pour objectifs :

- L'organisation du déneigement
- De préciser les moyens
- De fixer les règles et les priorités pour chacun

2- Caractéristique socio-économique

La commune de Bourogne à caractère rural compte un peu moins de 2000 habitants répartis sur un territoire d'environ 13.71 Km² et à une altitude moyenne de 377m (min. 327m / max. 427m). Des restaurants, des maisons d'hôtes, une exploitation agricole, des artisans et des industries représentent toutes les activités professionnelles de la commune

Les équipements publics tels que la Mairie, l'école primaire, le gymnase, le foyer rural, la médiathèque et les ateliers municipaux sont dispersés sur le territoire communal.

3- Les Réseaux

La commune a en charge le déneigement des voies communales et des accès aux bâtiments communaux.

3-1 Les réseaux routiers

Le réseau routier communal est relativement étendu. La longueur totale est de l'ordre de 15 600 m. Il est composé d'un réseau principal desservant les habitations ainsi que la Zone Industrielle, et d'un réseau secondaire qui est classé en route de liaison (ex: route d'Allenjoie) ou chemins forestiers.

Le déneigement des voies départementales RD19 et RD29 traversant la commune, est assuré par les services techniques du Conseil Départemental.

3-2 Les réseaux piétonniers

Durant la campagne hivernale, les agents du service technique sont amenés à traiter mécaniquement environ 4.5 kms de trottoirs, et à dégager manuellement les accès des différents bâtiments communaux.

Les règles administratives prévoient que chacun est responsable du déneigement de sa propriété. (Arrêté N° 62 du 12 novembre 2020).

4- L'organisation

4-1 Principe de l'organisation

Le personnel est formé pour le déneigement : connaissance des règles et normes, contraintes de positionnement de la neige repoussée, priorités, type de neige, etc.

Le déneigement est organisé en fonction de la hauteur de neige et des informations météorologiques. L'utilisation du sel doit être limitée pour des considérations environnementales. Le

passage des engins de déneigement sur une trop faible épaisseur de neige suscite la création de verglas et une usure prématurée des lames de déneigement.

Si la neige tombe abondamment sur toute la commune, les opérations de déneigement de chaque rue ne pourront pas se dérouler en même temps. Un circuit prioritaire est donc défini. Ce circuit tient compte principalement de la nature des voies (axe principal, forte pente).

Les personnes isolées et malades ayant des soins journaliers ou ayant des impératifs médicaux doivent se signaler auprès du secrétariat de la Mairie (03 84 27 81 73) afin d'être déneigées en priorité.

4-2 La situation météorologique

a- La situation météorologique de référence

La situation météorologique de référence doit être considérée comme une référence nécessaire à la définition d'une organisation. Elle est définie selon les cinq critères suivants, considérés séparément ou concomitamment :

- 1- **Intensité de chute de neige** : Moyenne horaire de chute de neige non fondante inférieure à 10 cm/h
- 2- **Durée de chute de neige** : Chute de neige non fondante continues (ou intermittentes à intervalles inférieure à 6h) pendant un durée totale inférieure à 36h.
- 3- **Chute de neige et basse température** : Pendant ou immédiatement après car risque de congélation et d'adhérence au sol : température supérieure ou égale à -8° pendant la chute ou immédiatement après.
- 4- **Pluie verglaçante** : Pluie provoquant une formation de verglas (pluie en surfusion ou pluie sur sol gelé)
- 5- **Vent et congères** : chute de neige froide, sèche ou poudreuse et vitesse du vent supérieure à 10km/h à 20 cm du sol.

b- Situation météorologique exceptionnelle.

Lorsque la situation météorologique de référence est dépassée, les services d'exploitation sont confrontés à une situation exceptionnelle qui induit des adaptations comme :

- Le basculement vers une organisation du travail pour circonstances exceptionnelles sur l'ensemble de la commune
- La concentration des moyens
- Des mesures spécifiques de gestion du trafic
- Une information renforcée des usagers

Pour certains phénomènes, nos moyens ne permettent pas d'apporter une réponse efficace face aux dégradations des conditions de circulation qu'ils provoquent. C'est le cas typique des pluies en surfusion.

c- Les conditions de circulation.

Le critère le plus pertinent de définition de la qualité de la viabilité hivernale est la description de la détérioration des conditions de circulation induites par les phénomènes hivernaux. Ces conditions codifiées simplement doivent permettre de disposer d'une référence objective, elles peuvent être classées en 4 états bien différenciés selon la difficulté à circuler.

| Condition de conduite | État de la route | Conseils aux conducteurs | Risque de blocage |
|---|---|--|---|
|  | Conditions normales | Restez prudents. Une route ne peut jamais être considérée sans danger | Sans objet |
|  | Conditions délicates (présence de plaques de verglas ou de neige) | Réduisez votre vitesse et soyez très vigilants. Augmentez l'inter-distance entre véhicules. Les pneus hiver sont conseillés | Faible pour les véhicules légers, possibles pour les véhicules lourds |
|  | Conditions difficiles (chaussée verglacée ou enneigée) | Montez des équipements spéciaux adaptés aux conditions, sinon différez votre déplacement | Élevé |
|  | Conditions impraticables | Ne circulez pas | Effectif |

5- Les moyens dédiés à l'organisation

5-1 Le déneigement des voies communales

Le déneigement est effectué sur le territoire de la Commune de Bourogne par les agents du service technique en utilisant le matériel communal prévu à cet effet.

Le matériel de déneigement mis à la disposition des agents du service technique est le suivant :

- Un tracteur de marque LINDNER équipé d'une lame et d'une saleuse
- Un chargeur compact de marque IZEKI équipé d'un godet
- Une brosse à neige automotrice
- Pelles à neige

La conduite d'un véhicule de déneigement doit se faire avec dextérité compte tenu de la largeur de la lame et des difficultés de circulation à prendre en compte, principalement les stationnements gênants les manœuvres tout particulièrement dans les impasses. La circulation se fait à une vitesse très réduite et comporte quelques dérogations, comme par exemple la circulation à sens unique.

En parallèle du déneigement des voiries et des parkings, un déneigement manuel est prévu pour créer des cheminements piétonniers d'accès aux écoles, commerces et bâtiments communaux. La responsable des services techniques fait systématiquement un constat de ce qui a été fait et identifie les points où il y a lieu d'intervenir à nouveau, mécaniquement ou manuellement, pour améliorer le déneigement.

Les propriétaires ou copropriétaires ont la responsabilité de dégager les trottoirs au droit de leur propriété. Les commerçants ou professionnels doivent les dégager le long du local qu'ils occupent. Les terrains privés, et notamment les copropriétés et leurs voies internes, sont sous la responsabilité de leurs propriétaires. Pour les résidents d'habitats collectifs, les copropriétés ou bailleurs sociaux sont tenus d'effectuer le déneigement.

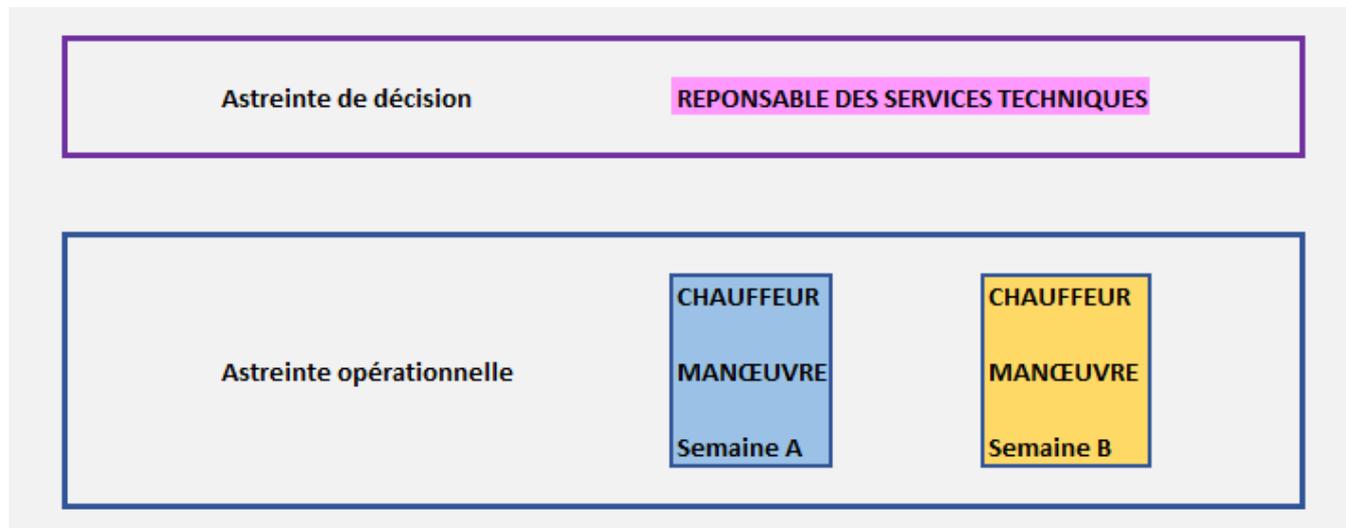
5-2 Les astreintes

Deux types d'astreintes sont mises en place au sein du service technique.

- L'astreinte décisionnelle

- L'astreinte opérationnelle.

Elles s'étendent sur une période de 3.5 mois, du lundi 4 décembre 2023 au dimanche 17 mars 2024.



Dans le cadre de ses attributions, la responsable des services techniques est soumise à l'astreinte décisionnelle. En cas d'absence du responsable la surveillance est confiée aux élus de permanence en étroite collaboration avec les agents.

4 agents participent à l'astreinte opérationnelle : 2 chauffeurs et 2 manœuvres.

| | | PLANNING des ASTREINTES DENEIGEMENT 2023-2024 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|-------------|---|---|----|----|----|----|------------|----|----|----|----|------------|----|----|----|----|------------|----|----|----|----|------------|----|----|----|----|------------|----|----|----|----|------------|----|----|----|----|------------|----|----|----|----|------------|----|
| | | Décembre | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | Janvier | | | | | | | | | | Février | | | | | | | | | | | |
| | | Semaine 49 | | | | | Semaine 50 | | | | | Semaine 51 | | | | | Semaine 52 | | | | | Semaine 01 | | | | | Semaine 02 | | | | | Semaine 03 | | | | | Semaine 04 | | | | | Semaine 05 | |
| | | Lu | Ma | Je | Ve | Sa | Di | Lu | Ma | Je | Ve | Sa | Di | Lu | Ma | Je | Ve | Sa | Di | Lu | Ma | Je | Ve | Sa | Di | Lu | Ma | Je | Ve | Sa | Di | Lu | Ma | Je | Ve | Sa | Di | Lu | Ma | Je | Ve | Sa | Di |
| Responsable | | [Color-coded grid for Responsible] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Chauffeur | 1 | [Color-coded grid for Chauffeur 1] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Chauffeur | 2 | [Color-coded grid for Chauffeur 2] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Manœuvre | 2 | [Color-coded grid for Manœuvre 2] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Manœuvre | 1 | [Color-coded grid for Manœuvre 1] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

L'astreinte opérationnelle est fixée pour une semaine, du dimanche minuit et finit au dimanche suivant minuit, selon une rotation entre les membres de l'équipe technique. Un planning est soumis par la responsable technique et validé par tous les agents avant la campagne de déneigement.

De jour et aux horaires de travail, des actions sont mises en œuvre en fonction des événements climatiques et tous les agents présents participent au déneigement.

5-3 La surveillance

Durant la période hivernale, il convient de surveiller les situations propices à la création de neige et de verglas.

Dès la prise de poste en début de semaine, un point météo est partagé entre la responsable et tous les agents présents.

Pour les agents d'astreintes, un affinement des prévisions est possible quotidiennement avec quelques outils accessibles par internet : site Météo France, site Conseil Départemental (cg90), d'autres sites météo (météociel, météo 60, ...)

Mais concrètement, dans la nuit la responsable des services se réveille à 3 heures puis 5 heures du matin pour vérifier l'état climatique. En cas de précipitations neigeuses, l'équipe d'astreinte est appelée et intervient, avec pour objectif que les routes principales soient dégagées à 8h (dans le cadre d'un événement climatique normal)

6- Plan opérationnel

Le déclenchement se fait par la responsable des services techniques pour toute l'équipe **entre 3 heures et 4 heures du matin** en semaine et les samedis, et à **6 heures** pour les dimanches et jours fériés (très peu d'activités humaines ces jours).

En cas d'incertitude sur le choix d'intervention Monsieur le Maire définira, en dernier recours, les moyens à mettre en œuvre.

Pendant les horaires de travail habituels, **des opérations de salage préventives** peuvent être réalisées, mais uniquement sous certaines conditions. En effet, le salage n'aura aucun effet s'il est réalisé sous la pluie, si la température est au-dessus de 0 ou si elle est trop basse, ou encore si la couche de neige est trop épaisse. (Pour information, le sel routier agit dans une plage de température comprise entre +3° C et -5° C. En dehors de cette plage de températures, le sel est inefficace).

Dans le cas de fortes précipitations neigeuses continues, La deuxième équipe peut être mobilisée. Seules les voies communales identifiées comme prioritaires seront dégagées. Les autres voies communales seront dégagées dès que les conditions le permettront.

En cas de panne ou de dépassement des périodes de conduite autorisées pour les chauffeurs, la commune et les agents ne pourront pas être tenus pour responsable du non-dégagement des voies communales.

Le circuit de déneigement est fait en respectant un ordre défini par le responsable des services et les chauffeurs. (*Carte de Bourogne et circuit en annexe*)

Attention : Le parcours peut être modifié selon l'importance des chutes de neige.

7- Règles à respecter pour le bon fonctionnement des services de déneigement

Le service de déneigement mérite donc une grande compréhension et de la patience de nos concitoyens quant à l'intervention du chasse-neige. Par prudence, et dans l'attente du passage de nos agents, nous vous invitons à équiper vos véhicules de pneus adaptés aux conditions climatiques.

Le déneigement des voies privées ne doit pas engendrer de dépôt de neige sur les voies communales.

Les véhicules stationnés sur les parkings publics de la commune ne doivent pas gêner le déneigement des voies communales. Si cela est possible, les véhicules devront être regroupés sur les parkings communaux afin de faciliter les opérations de déneigement. Si un véhicule fait entrave au

déneigement d'une voie communale, la commune ne sera pas tenue pour responsable des dégâts occasionnés sur le véhicule.

Les emplacements identifiés sur le plan de déneigement comme étant réservés au stockage de la neige doivent rester libres.

Les engins de déneigement communaux ne pourront en aucun cas être utilisés pour le remorquage d'un véhicule privé.

Les particuliers possédant du matériel de déneigement ne devront en aucun cas utiliser ce dernier pour déneiger des voies communales. Les dégâts occasionnés sur des voies communales par des engins de déneigement appartenant à des particuliers seront constatés par les agents du service technique et le coût de réparation des dégâts sera facturé au propriétaire des engins.

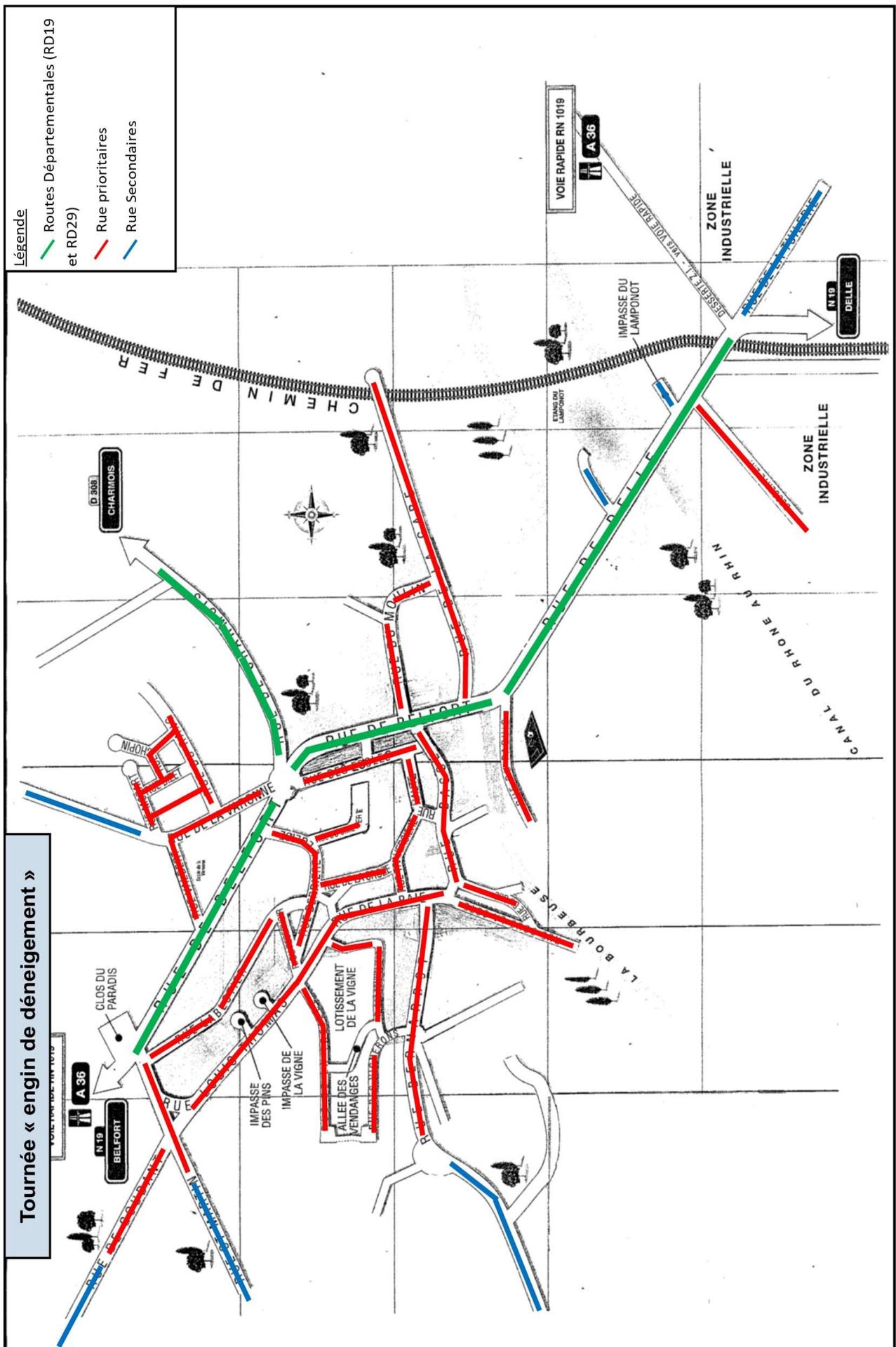
Il est rappelé qu'en période hivernale, il est très vivement souhaitable de disposer de pneumatiques adaptés : pneus d'hiver sans clous (thermo gomme, contact, ...) ou pneus à crampons. Ces pneus doivent être en bon état (usure) et il est vivement préférable d'équiper les 4 roues du véhicule.

Annexe

Circuit de référence

| Réseau prioritaire | | |
|--------------------|-----------------------|-----|
| Départ | Zone industrielle | A/R |
| 1 | Rue Basse | A/R |
| 2 | Rue de la baie | A/R |
| 3 | Rue louis Thomas | A/R |
| 4 | Rue de la gare | A/R |
| 5 | Rue du moulin | S.U |
| 6 | Rue du paquis | A/R |
| 7 | Rue des Ecoles | S.U |
| 8 | Rue haute | S.U |
| 9 | Rue du gué | S.U |
| 10 | Rue sous la côte | A/R |
| 11 | Rue de la treille | A/R |
| 12 | Rue Bernardot | A/R |
| 13 | Rue des vigneron | A/R |
| 14 | Rue des tonneliers | S.U |
| 15 | Rue de Goudant | A/R |
| 16 | Rue Saint Martin | A/R |
| 17 | Rue Lablotier | A/R |
| 18 | Rue du réservoir | S.U |
| 19 | Rue de la Croze | S.U |
| 20 | Rue Traversière | S.U |
| 21 | Rue derrière l'église | S.U |
| 22 | rue du cimetière | S.U |
| 23 | Rue Valbert | S.U |
| 24 | Rue Vivaldi | S.U |
| 25 | Rue Mozart | S.U |
| 26 | Rue Bizet | S.U |
| 27 | Rue Chopin | S.U |
| 28 | Rue de la Varonne | A/R |
| | | |

| Réseau secondaire | |
|-------------------|----------------------------------|
| | Impasse du lamponot |
| | Impasse rue de Delle |
| | Chemin VC3 piste cyclable |
| | Impasse de la vigne |
| | Impasse des pins |
| | Rue st Martin après habitations |
| | Rue de Goudant après habitations |
| | Rue du stade de foot |
| | Rue de la tuilerie |
| | Chemin l'épine |
| | |



Autorisations de conduite

Intitulé de la Formation :

Autorisation de conduite : véhicule hivernal, engin de déneigement voirie communale -de 50CV



| Le Titulaire | Pour l'employeur |
|--------------------------------|---|
| Nom : VOGELSPERGER | Nom et prénom : GUARDIA Baptiste |
| Prénom : Olivier | Fonction : Maire |
| Date de naissance : 30/05/1966 | Date : 07/09/2021 |
| Fonction : Adjoint technique | Signature : |
| Signature : |  |

à conserver par la collectivité

Formation de conduite : véhicule hivernal, engin de déneigement

| Le Titulaire | Pour l'employeur |
|--------------------------------|--|
| Nom : SALVADOR | Nom et prénom : ROOST J.F. |
| Prénom : Florent | Fonction : Maire de Bourgnone |
| Date de naissance : 21/09/1968 | Date : 7.09.21 |
| Fonction : AGENT TECHNIQUE | Signature : |
| Signature : |  |



Intitulé de la Formation :

Autorisation de conduite : véhicule hivernal, engin de déneigement voirie communale -de 50CV



| Le Titulaire | Pour l'employeur |
|--------------------------------|---|
| Nom : CHAUMERLIAC | Nom et prénom : GUARDIA Baptiste |
| Prénom : Bruno | Fonction : Maire |
| Date de naissance : 14/04/1967 | Date : 07/09/2021 |
| Fonction : Adjoint technique | Signature : |
| Signature : |  |



DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

COMMUNE DE BOUROGNE

Arrêté municipal n° 62

**Réglementant le déneigement des trottoirs par les habitants dans
l'agglomération de BOUROGNE**

LE MAIRE DE BOUROGNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 100-2 ;

Vu la délibération n°44 du Conseil Municipal du 10 novembre 2020 ;

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accident,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les trottoirs communaux,

Considérant que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les riverains de la voie publique devront participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain jusqu'en limite de la voie de circulation.

ARTICLE 2 : Lorsque les voies ne comportent pas de trottoirs, les travaux de déneigement sont à réaliser sur une largeur d'au moins 1.50 mètres de long des immeubles concernés.

ARTICLE 3 : Les opérations de déblaiement ci-dessus définies devront être entreprises le plus tôt possible après le début de la chute de neige, et au plus tard dès la fin de cette chute, si elle se produit avant 20 heures et si cette fin ne survient qu'après 20 heures, le lendemain avant 9 heures.

ARTICLE 4 : Pour rappel, le déneigement des voiries communales incombe au Service Technique de la commune et celui des départementales (RD 19 et 29) relève du Conseil Départemental.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les règles en vigueur.


Fait à Bourogne,
Le 12 novembre 2020
Le Maire
Baptiste GUARDIA



Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort – Direction des Routes, de la Mobilité et des Réseaux
- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Grandvillars
- Monsieur le Chef de Poste des Gardes-nature du Territoire de Belfort

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 13/11/2020 |
| Reçu en préfecture le 13/11/2020 |
| Affiché le  |
| ID : 090-219000171-20201112-62-AR |

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de la Commune de BOUROGNE certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressée qu'il (elle) dispose d'un délai de 2 mois à compter de sa publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de Besançon.